



## GESTION DES DECHETS

Date : 25/01/18

Rédacteur : Jean-Marc Sanchez – Directeur environnement CAPA

Objet : Dotations bacs et locaux sanitaires vs Conteneurs enterrés ou semi-enterrés

## I – Locaux sanitaires et dotations en bacs

### A) Les principes réglementaires et techniques

Le règlement sanitaire départemental de Corse du Sud (Titre IV) précise que chaque copropriété doit remiser ses bacs à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés.

Lorsque cela n'est pas techniquement réalisable un aménagement, sur la propriété privée, en limite du domaine public ou directement accessible depuis celui-ci, doit être réalisé, au frais de la résidence, pour accueillir les bacs.

Conformément au guide de collecte, **la présence permanente des conteneurs sur la voie publique est interdite**. Les bacs doivent être stockés dans un local dédié, fermé et isolé des locaux d'habitation. Les bacs sont mis à disposition après 19 heures la veille de la collecte. Ils sont remisés à l'intérieur après vidage. La présentation des bacs ne doit pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs.

Le local technique doit disposer :

- d'un point d'eau ;
- d'un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage ;
- deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation ;
- d'un éclairage suffisant ;
- d'une porte coupe-feu ;
- d'un carrelage de sol non glissant ;
- d'un revêtement propre, lisse et lavable aux murs.

Les bacs doivent être facilement accessibles, tant par les utilisateurs que par le personnel chargé de la présentation, sans slalomer et sans déplacer les autres bacs.

Pour le dimensionnement du local poubelle, il convient, a minima, de doubler la superficie allouée à un bac.

Il convient d'ajouter à la surface utile la surface nécessaire à la manipulation des bacs.

Le stockage s'organise sur deux rangées maximum avec une aire de circulation centrale de 1 m minimum.

L'implantation des bacs sur un plan de masse doit permettre de valider la fonctionnalité de l'organisation proposée.

### Emprise au sol des bacs aujourd'hui distribués par la CAPA:

Bacs	Hauteur	Profondeur	Largeur	Surface m2
140 l	1083	553	480	0,27
240 l	1130	738	580	0,43
360 l	1264	880	585	0,52
660 l	1198	780	1373	1,08

Il convient de créer un abaissé sur trottoir pour faire glisser les bacs sur la voirie (aucun stationnement ne devra être prévu devant cet abaissé) ou alors, le point de présentation doit être au plus près de l'accès parking afin de bénéficier de son passage bateau.

## B) Les dotations

Dans l'hypothèse d'une collecte en bacs, la collecte de la résidence pourrait s'effectuer en C2+1.

Pour un groupement de 350 logements, la dotation globale serait de 27 bacs OM 660l et 17 bacs Eml de 660l.

Néanmoins, compte tenu de la dispersion des résidences et donc des points de collecte, il faut doter les immeubles selon cette grille :

<i>Litrage bacs</i>	<i>OM</i>	<i>EML</i>
140 l	1 à 2 foyers	1 à 3 foyers
240 l	3 à 4 foyers	4 à 6 foyers
340 l	5 à 6 foyers	7 à 9 foyers
660 l	7 à 12 foyers	10 à 18 foyers
+ 1 bac de 660l	+ de 12 foyers	+ de 18 foyers
	Rajouter un 660 pour chaque palier de 12 (12, 24, 36 etc...)	Idem que pour les O.M. avec des paliers de 18

## II - Dotations des points de collecte OMr et tri en colonnes enterrées ou semi-enterrées

### A- Principes et dotations

Pour les grands ensembles, il est préconisé la collecte des OM et des déchets valorisables en colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Il convient de prévoir :

- un conteneur enterré à OMr par tranche de 50 logements.
- un PAV tri-flux (EML, JRM et verre) par tranche de 200 logements.

Chaque tranche commencée vaut pour une tranche complète : 51 logements = 2 OMR et 1 PAV pour éviter les débordements et le stockage des déchets sur la voie publique, l'accélération des fréquences de collecte...

La collecte en points d'apport volontaire est mise en œuvre dans une logique d'optimisation. Le mode de collecte retenu (OMR en points de regroupement en colonnes enterrées ou porte à porte en bacs) doit être exclusif sur la zone géographique.

### B- Caractéristiques des conteneurs

Les conteneurs installés sur le territoire de la CAPA sont :

OM et EML : 5 m<sup>3</sup>

JRM et Verre : 3 m<sup>3</sup>

Les cuvelages béton, 100% étanches, installés sont ceux destinés à accueillir les conteneurs de 5 m<sup>3</sup>.

Ces cuvelages bétons sont d'une épaisseur mini de 100 mm et sont garantis contre les effets de la poussée d'Archimède et dotés d'une réserve en fond de cuve d'au moins 200 l.

Les conteneurs installés dans ces cuvelages sont des conteneurs en acier galvanisé, classés M0 anti-feu, insensibles aux intempéries et aux fortes variations de température, résistants aux chocs. (les conteneurs en pehd sont proscrits).

Un système de guidage ou de réduction permet ensuite de moduler le volume ou le type de conteneur acier (3 ou 5 m<sup>3</sup>).

Le système de préhension retenu pour les conteneurs est le **simple crochet**.

Le poids total en charge pour la collecte des déchets doit être inférieur à 2 700 kg.  
Les bornes à verre doivent être insonorisées.  
Les bornes à ordures ménagères doivent être équipées de simples tambours (60l maximum).  
Une trappe fermée avec serrure (clé triangle) doit permettre le contrôle du remplissage du conteneur.  
La CAPA pourra prendre en charge l'installation des sondes de détection du remplissage.

### C- Contraintes d'implantation

#### *Accessibilité du dispositif pour les utilisateurs:*

D'une manière générale, le positionnement retenu devra être sur **le cheminement le plus évident possible pour les résidents** afin de favoriser l'utilisation des équipements et d'éviter le report éventuel des dépôts de déchets vers d'autres contenants qui ne leur seraient pas destinés (Cf trajet vers arrêt de bus, parking, équipement public...).

**La distance maximale entre le conteneur OM et la porte d'accès de l'immeuble desservi doit être inférieure à 50 m.**

Les conteneurs doivent être visibles et facilement accessibles (personnes à mobilité réduite).  
Il convient de respecter **une distance minimale de 1,40 m entre le conteneur et le mur de façade** pour permettre le passage des piétons.

#### *Prise en compte de l'environnement*

Les conteneurs ne doivent pas être positionnés à l'aplomb des habitations.  
Il convient de prendre en compte la gêne visuelle depuis les habitations situées à proximité.  
Il convient de positionner les colonnes de manière à limiter les nuisances auditives lors des opérations de levage et vidage.

*Absence d'obstacles aériens* tels que les arbres, les candélabres, les câblages électriques, les balcons, les devantures...

L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbres une fois adulte.

Les hauteurs de déploiement des grues utilisées par la CAPA atteignent, en marche normale pour le levage des conteneurs, **une hauteur de 9 m** par rapport au sol, et en cas déploiement total **une hauteur de 14 m** par rapport au sol.

#### *Contraintes réseaux souterrains et nappe phréatique*

Profondeur des fouilles <3m.

Éviter de se situer sur des réseaux souterrains.

Cuvelage béton étanche afin d'éviter toute infiltration d'eaux souillées dans le milieu naturel.

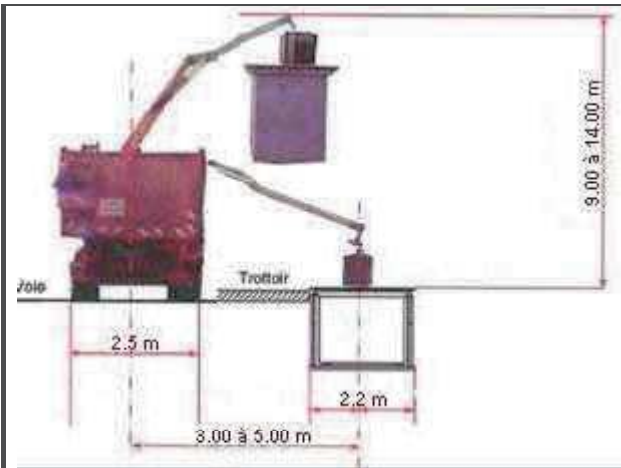
#### *Contraintes circulation et voirie*

Les points doivent être aménagés de manière à ne pas perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage (4 à 5 min par colonne) mais aussi de lavage (cette opération peut prendre de 20 à 30 min).

Le point de collecte ne doit pas se situer dans une pente supérieure à 8 %.

La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue de levage se situe obligatoirement entre 3 et 5 m (le conteneur sera à minimum 50 cm de la chaussée pour respecter la cassure du bras de grue).

**Le point de collecte doit être protégé du passage ou du stationnement intempestif des véhicules (potelets bas positionnés entre 0,30 et 1,40 m du conteneur).**



### III - Contraintes génériques d'accessibilité du véhicule de collecte :

**Le point de collecte doit être accessible aux camions de collecte (PTC 26 tonnes).**

(Dans le cas d'une collecte en colonnes enterrées, lors de la mise en place initiale du cuvelage béton et du conteneur acier, les équipements sont installés à l'aide de grues pouvant dépasser les 35 t).

Le point doit être accessible sans manœuvre au véhicule de collecte.

Les collectes impliquant une marche arrière ou un contre sens ou une collecte bilatérale sont proscrites.

Conformément au guide de collecte, **les voies en impasse doivent être équipées d'une aire de retournement** de dimension suffisante (rayon interne minimum : 3,80 m ; rayon externe minimum : 11,50 m) sinon les points de regroupement sont installés à l'entrée de la voie (sous réserve d'être à moins de 100 m de l'entrée des habitations).

### IV – Collecte des encombrants.

Il est demandé pour tout nouveau lotissement ou résidence d'habitat collectif de prévoir un local encombrants en attente de collecte, afin que ceux-ci ne soient pas déposés sur les espaces publics.

Cette zone doit être installée sur le domaine privé, en limite du domaine public ou directement accessible depuis celui-ci.

Ce local doit être conçu pour le stockage temporaire des objets encombrants.

Conformément au guide de collecte, l'enlèvement des encombrants s'effectue exclusivement sur rendez-vous et avec étiquetage des déchets encombrants à évacuer.

Cependant, dans les résidences sociales notamment, autant que faire se peut, il convient de favoriser la récupération des objets réutilisables par les voisins intéressés.

Le local doit être une solution favorisant la solidarité et permettant de réduire la quantité de déchets produits en donnant une seconde vie aux objets réutilisables.

**Ce local doit être géré.** Un agent du bailleur ou représentant du syndic doit veiller au bon fonctionnement du lieu.

Si aucune solution de réutilisation ou de don n'a été trouvée, les encombrants pourront être enlevés dans les conditions du guide de collecte (limitation en poids et volume...). L'agent du bailleur ou représentant du Syndic prendra rendez-vous avec le service d'enlèvement des encombrants de la CAPA, et étiquettera les encombrants à évacuer, conformément au guide de collecte.

## V – Activités économiques et équipements publics

Il est nécessaire de préciser le projet.

Les professionnels sont tenus de valoriser leurs déchets.

Conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, les professionnels qui produisent ou détiennent plus de 1100 l de déchets par semaine, individuellement ou collectivement sur une même implantation, doivent trier à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois. En outre, conformément à l'article R543-226 du Code de l'environnement, les gros producteurs de bio-déchets doivent collecter à la source ces bio-déchets (résidus de cuisine...).

En dessous d'un volume hebdomadaire de 1100 litres de déchets ménagers, emballages compris, les déchets des professionnels font l'objet d'une prise en charge par la CAPA.

Conformément au guide de collecte, **la présence permanente des conteneurs sur la voie publique est interdite.**

**Le local poubelle des professionnels doit abriter les contenants de collecte de tous les flux de déchets concernés.**

Les contraintes techniques des locaux poubelles des professionnels sont identiques aux contraintes des locaux poubelles pour habitation.

**Destinataires :**

**Promoteur – Direction Aménagement Habitat CAPA – Direction Environnement**